

La nationalité belge

11 juin 2019

Plan de l'exposé

1. **Le code de la nationalité belge (CNB) – Plusieurs voies possibles pour devenir belge**
2. **La condition du « séjour légal ininterrompu » et la condition de « résidence » : théorie et pratique**
3. **Les autres conditions**
 - 3.1. *La participation économique*
 - 3.2. *La connaissance d'une langue nationale*
 - 3.3. *L'intégration sociale*
 - 3.4. *La participation à la vie de la communauté d'accueil*
4. **Les fonctionnaires européens**
 - 4.1. *Difficultés pour les personnes travaillant au sein des institutions européennes*
 - 4.2. *Stratégie basée sur la jurisprudence actuelle*
5. **Procédures et recours**
6. **Conclusion**

1. Le code de la nationalité belge : Plusieurs voies possibles pour devenir belge

Les enfants

- 1.1. Naissance en Belgique – **articles 11 et 11bis CNB**
- 1.2 Effet collectif – **article 12 CNB**

Les adultes

- 1.3. Naturalisation – **article 19 CNB**
- 1.4. Déclaration – **article 12bis CNB**

1.1. Les enfants : naissance en Belgique

* Si un des parents biologique ou adoptif est né en Belgique : l'enfant est belge – art. 11 CNB

➤ **Condition :**

- **Résidence principale** du parent en Belgique durant cinq ans au cours des dix ans précédant
 - La naissance de l'enfant (parent biologique)
 - La date à laquelle l'adoption produit ses effets (parent adoptif)

* Si aucun des parents n'est né en Belgique : l'enfant peut devenir belge moyennant une déclaration faite avant qu'il n'atteigne l'âge de 12 ans – art. 11bis CNB

➤ **Conditions :**

- **Résidence principale de l'enfant** en Belgique depuis sa naissance
- **Résidence principale des parents** en Belgique durant les dix années précédant la déclaration
- Au moins un des parents doit être **admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée** en Belgique au moment de la déclaration
- Déclaration à faire **conjointement** par les parents sauf exceptions strictes

1.2. Les enfants : effet collectif (article 12 CNB)

“En cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge, la nationalité belge est **attribuée** à ce dernier et ce, pour autant que celui-ci ait sa résidence principale en Belgique”.

➤ Conditions :

- Acquisition volontaire ou recouvrement de la nationalité belge
- Autorité sur l'enfant
- Enfant mineur ou non émancipé
- Enfant ayant sa résidence principale en Belgique

➤ Effet : Attribution automatique de la nationalité belge à l'enfant

Les adultes : naturalisation (article 19 CNB)

CONDITIONS:

A. Mérites exceptionnels :

- Avoir plus de 18 ans ou avoir été émancipé avant cet âge
- Séjourner légalement en Belgique
- Avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de **mérites exceptionnels** dans les domaines scientifiques, sportifs ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique
- Motiver pourquoi il est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité

B. Apatridie :

- Avoir plus de 18 ans ou avoir été émancipé avant cet âge
- Avoir la qualité d'apatride en Belgique
- Séjourner légalement en Belgique depuis au moins 2 ans

1.2. Les adultes : déclaration (article 12bis CNB)

12bis, 1°

- Naissance en Belgique + séjour légal en Belgique depuis la naissance

12bis, 2°

- Cinq ans de séjour légal en Belgique

12bis, 3°

- Cinq ans de séjour légal en Belgique + être marié avec une personne belge ou être le parent d'un enfant belge

12bis, 4°

- Cinq ans de séjour légal en Belgique + incapacité de travail ou pension

12bis, 5°

- 10 ans de séjour légal en Belgique

1.2. Les adultes par déclaration (article 12bis CNB)

1° : Naissance en Belgique

➤ **CONDITIONS:**

- Avoir plus de 18 ans (certificat de naissance)
- Etre né en Belgique et avoir fixé sa résidence principale sur la base d'un séjour légal depuis sa naissance
- Avoir un droit de séjour illimité au moment de la demande

1.2. Les adultes par déclaration (article 12bis CNB)

2° : Cinq ans de séjour légal

➤ **CONDITIONS:**

- Avoir plus de 18 ans
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans (pas d'interruption de résidence dans les registres)
- Avoir un droit de séjour illimité au moment de la demande
- Démontrer la connaissance d'une des trois langues nationales (niveau A2)
- Démontrer son intégration sociale
- Démontrer sa participation économique (468 jours de travail)

1.2. Les adultes par déclaration (article 12bis CNB)

3° : Cinq ans de séjour légal et être marié à une personne belge ou avoir un enfant belge

➤ **CONDITIONS:**

- Avoir plus de 18 ans
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans (pas d'interruption de résidence dans les registres)
- Avoir un droit de séjour illimité au moment de la demande
- Être marié avec une personne belge et avoir vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans dans les liens du mariage OU être le parent d'un enfant belge mineur et non émancipé
- Démontrer la connaissance d'une des trois langues nationales (niveau A2)
- Démontrer son intégration sociale
- **NB:** pas de condition de participation économique

1.2. Les adultes par déclaration (article 12bis CNB)

4° : Cinq ans de séjour légal + incapacité de travail ou pension

➤ CONDITIONS :

- Avoir plus de 18 ans
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans (pas d'interruption de résidence dans les registres)
- Avoir un droit de séjour illimité au moment de la demande
- Preuve d'incapacité de travail (handicap ou invalidité) OU âge de la pension
- **NB:** Pas de condition de travail (participation économique), d'intégration sociale et de langue

1.2. Les adultes par déclaration (article 12bis CNB)

5° : 10 ans de séjour légal

➤ CONDITIONS:

- Avoir plus de 18 ans
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis dix ans (pas d'interruption de résidence dans les registres)
- Avoir un droit de séjour illimité au moment de la demande
- Démontrer la connaissance d'une des trois langues nationales (niveau A2)
- Démontrer sa participation à la vie de sa communauté d'accueil
- **NB:** Preuve de la participation à la société belge par toutes voies de droit et pas de condition de travail (participation économique)

2. La condition du “séjour légal ininterrompu” et la condition de “résidence” : théorie et pratique

2.1. Le CNB et la législation belge

2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d’appel + l’impact sur la pratique du Ministère Public

2.3. L’effet déclaratif pour les citoyens européens, les membres de leur famille et les réfugiés

2.4. Les interruptions de résidence

2. 1. Le CNB et la législation belge

Code de la nationalité belge, article 7bis :

“§ 2. On entend par séjour légal :

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration :
avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ;

2° en ce qui concerne la période qui précède : *avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation*

NB : Un arrêté royal détermine quels sont les **titres de séjour** pris en considération en tant que preuve du séjour légal.

2. 1. Le CNB et la législation belge

* *Au moment de la demande (art. 3. A.R.) :*

Cartes B, C, D, E, E+, F, F+

* *Pendant la période qui précède la demande (art. 4. A.R.) :*

Cartes A, B, H, C, D, E, E+, F, F+, Annexe 15

→ Les cartes d'identité spéciales ne sont pas dans la liste

2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'Appel + impact sur la pratique du Ministère public

* Les trois arrêts phares de la Cour d'appel de Bruxelles



2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'Appel + impact sur la pratique du Ministère public

* Arrêt de la Cour d'Appel francophone de Bruxelles – 29 mars 2018

«L'article 4 de l'arrêté royal d'exécution est **discriminatoire**. Il crée en effet une **différence de traitement, sans justification**, entre les européens en séjour légal porteurs d'un titre de séjour légal qui figure dans la liste de documents de l'article 4 et les européens en séjour légal porteurs d'un titre de séjour légal qui n'y figure pas.

L'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'étant pas conforme à la loi, en particulier en ce qu'il restreint sans justification le champ d'application de l'article 7bis du CNB, **doit être écarté** »



Argument d'égalité et de non-discrimination basé sur le **droit** au séjour, et non le **titre** de séjour


2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'Appel + impact sur la pratique du Ministère public

* Arrêt de la Cour d'appel néerlandophone de Bruxelles – 18 décembre 2018

“Overwegende evenwel dat opdat er van discriminatie sprake zou kunnen zijn, het moet gaan om een ongelijke behandeling van vergelijkbare categorieën personen zonder afdoende verantwoording;

*Dat enerzijds Europese burgers die in het bezit zijn van een wettelijk verblijfstitel die voorkomt op de in artikel 4 van KB van 14 januari 2013 bepaalde lijst van documenten, en anderzijds Europese burgers die een wettelijk verblijfstitel hebben in België enkel op basis van hun hoedanigheid van [echtgenoot van diplomatieke ambtenaar, consulaire ambtenaar, of ambtenaar van een internationale publiekrechtelijke instelling zoals de Europese Commissie, **manifest geen vergelijkbare categorieën personen zijn;***

Dat deze laatste categorie immers op Belgisch grondgebied verblijft op basis van internationale respectievelijk communautaire afspraken waardoor ons land daar weinig of geen zeggenschap over heeft”

 Argument de non-comparabilité sur base de **l'absence de contrôle de la Belgique** à l'égard du séjour des fonctionnaires européens, lequel est fondé sur une convention internationale

2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'Appel + impact sur la pratique du Ministère public

* Arrêt de la Cour d'appel francophone de Bruxelles – 31 janvier 2019

«L'article 4 de l'arrêté royal d'exécution est **discriminatoire** dès lors qu'il crée une **différence de traitement, sans justification**, entre des étrangers autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, porteurs de titres de séjour légal qui figurent dans la liste de documents qu'il énumère, et des étrangers également autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, porteurs de titres de séjour légal qui ne figurent pas dans cette même liste.

L'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'étant pas conforme à la loi, en particulier en ce qu'il restreint sans justification le champ d'application de l'article 7bis du Code de la nationalité belge, **doit être écarté** »



Argument d'égalité et de non-discrimination basé sur le **droit** au séjour, et non le **titre** de séjour

2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'appel + impact sur la pratique du Ministère public

- * La jurisprudence de la Cour d'appel néerlandophone de Bruxelles a impacté la pratique du Ministère Public
- * Le Parquet de Bruxelles s'oppose à l'acquisition de la nationalité belge par les fonctionnaires européens qui possèdent une carte d'identité spéciale
- * Refus non systématiques

2.2. Les jurisprudences divergentes des Cours d'Appel + impact sur la pratique du Ministère public

* **Motifs de refus du Parquet de Bruxelles (exemples) :**

- « La position de mon Office diffère de celle, isolée, retenue par la Cour d'appel de Bruxelles dans ses arrêts du 29.03.2018 et du 14.06.2018 » ;
- « Il ne peut y avoir inégalité entre des étrangers se trouvant sur notre territoire, dès lors que ces étrangers sont tributaires d'instances différentes (SPF et OE), et soumis à des régimes différents :
 - Les uns se voient attribués des titres de séjour par le Service des affaires étrangères (SPF), lesquels sont des cartes protocolaires leur conférant certains droits, dont le séjour ;
 - Les autres se voient attribués des titres qui sont délivrés par l'Office des étrangers (OE), après examen de leur demande, qui leur confère un autre régime ».

2.3. L'effet déclaratif pour les citoyens européens, les membres de leur famille et les réfugiés

- * Article 7bis du CNB :
- ✓ « Pour les **citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille** (...), la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° »
- ✓ « Pour les **réfugiés reconnus** selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés (...), la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° »

2.3. Les interruptions de résidence

- Absences du territoire pour des raisons personnelles, professionnelles ou académiques : par périodes de 6 mois maximum
- Total des périodes hors du territoire belge : maximum $\frac{1}{5}$ du délai requis pour l'obtention de la nationalité (1 an en cas de procédure courte, 2 ans en cas de procédure longue)
- Obligation d'informer la commune avant de quitter temporairement le territoire (enregistrement dans les registres sous le code TI 026)
- La radiation ou la suppression des registres est considérée comme une interruption de résidence
- Le non-renouvellement du titre de séjour dans le délai requis n'affecte pas en lui-même le droit de séjour octroyé à la personne, et ne devrait donc pas être considéré comme une interruption de séjour

3. Les autres conditions

3.1. La participation économique

3.2. La connaissance d'une des trois langues nationales

3.3 L'intégration sociale

3.4. La participation à la vie de la communauté d'accueil

3.1 . La participation économique

Condition:

468 jours de travail au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande.

MAIS : la durée la **formation** suivie dans les cinq ans qui ont précédés la demande est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours.

Comment prouver cette exigence ?

- * **Salariés dans le privé:** Comptes individuels délivrés par l'employeur
- * **Salariés dans la fonction publique:** Attestation du service compétent de l'administration publique
- * **Indépendants:** Attestation de la caisse d'assurance sociale (paiement des cotisations sociales pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années)
- * **Agents statutaires:** Attestation du service compétent de l'administration publique + preuve de la nomination définitive

3.2. La connaissance d'une des langues nationales

Niveau requis ? A2

Quelles langues ? La loi requiert uniquement la connaissance d'une des trois langues nationales

Comment prouver cette condition ?

- * *Diplôme ou certificat (délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire, obtenu dans l'une des trois langues nationales, et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur) **OU***
- * *Diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement de l'Union européenne reconnu équivalent par une Communauté, qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur et qui atteste de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales **OU***
- * *Formation professionnelle (400 heures) **OU***
- * *Cours d'intégration **OU***
- * *Travail ininterrompu durant les cinq dernières années **OU***
- * *Test de langue*

Conseil : passer un test de langue (ACTIRIS, FOREM, VDAB, SELOR, Bruxelles Formation) ou suivre un cours d'intégration

3.3. L'intégration sociale

Comment prouver cette condition?

➤ Si cinq ans de séjour légal + travail (12bis, 2°) :

- * Diplôme ou certificat (délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire, obtenu dans l'une des trois langues nationales, et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur **OU**
- * Formation professionnelle (400 heures) **OU**
- * Cours d'intégration **OU**
- * Travail ininterrompu pendant les 5 dernières années

3.3. L'intégration sociale

Comment prouver cette condition?

- **Si cinq ans de séjour légal + marié à une personne belge ou parent d'un enfant mineur belge (12bis, 3°) :**
 - * Diplôme ou certificat (délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire, obtenu dans l'une des trois langues nationales, et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur **OU**
 - * Formation professionnelle (400 heures) + 234 jours de travail durant les cinq dernières années **OU**
 - * Cours d'intégration

3.4. La participation à la vie de la communauté d'accueil

Comment prouver cette condition ?

Pas d'exigences légales → La preuve peut être apportée par toutes voies de droit : documents attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de la communauté d'accueil

Exemples:

- * Titre de propriété ;
- * Témoignages d'amis, de proches (avec copie de la C.I.)
- * Preuves d'activités socio-culturelles en Belgique
- * Preuve d'implication dans des ONG, projets sociaux
- * ...

4. Les fonctionnaires européens

4.1. Difficultés pour les personnes travaillant au sein des institutions européennes

4.2. Stratégie basée sur la jurisprudence actuelle

4.1. Difficultés pour les personnes travaillant aux institutions européennes

* *Séjour légal*

Suite aux jurisprudences divergentes des sections francophone et néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles :

- ⇒ Flou juridique
- ⇒ Risque de refus du Parquet
- ⇒ Risque de virement de jurisprudence du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

4.1. Difficultés pour les personnes travaillant aux institutions européennes

* *Participation économique :*

Travailler aux institutions européennes => pas considéré comme une preuve valide selon le Ministère Public.

MAIS, le Tribunal de la famille de Bruxelles (jugement du 8 mai 2018) a jugé que le fait de travailler au sein d'une institution européenne permet de prouver la connaissance d'une langue nationale, l'intégration sociale et la participation économique.

Cela n'a pas encore été confirmé par la Cour d'appel.

Stratégie basée sur la jurisprudence actuelle

Première étape : demander une carte E ou E+ à la commune.

Sur quelle base légale demander la nationalité ?

Avez-vous 10 ans de séjour légal ?

OUI: sur base de l'art.12bis§1, 5° (pour éviter les conditions de participation économique et d'intégration sociale) → conseil: passez un test de langue (ACTIRIS, FOREM, VDAB, SELOR, Bruxelles Formation)

NON : Avez-vous un enfant belge ou êtes vous marié à une personne belge ? (+ séjour légal d'au moins 5 ans) ?

OUI: sur base de l'art. 12bis§1, 3° (pour éviter la condition de participation économique) → conseil: faites le cours d'intégration (démontre la langue et l'intégration)

NON : Avez-vous 5 ans de séjour légal + travail ?

OUI: sur base de l'art. 12bis §1, 2°

NON: Vous devez attendre

Dans tous les cas il y a des chances de succès mais probablement après une procédure devant le tribunal

5. Procédures et recours

5.1. Comment introduire la demande et quels sont les délais ?

5.2. Est-il possible de forcer l'enregistrement de la demande de nationalité à la commune si elle refuse ? Comment ?

5.3. Voies judiciaires et appels

5.1. Comment introduire la demande et quels sont les délais?

Où?

Au service « Etat civil » de la commune

Droits d'enregistrement

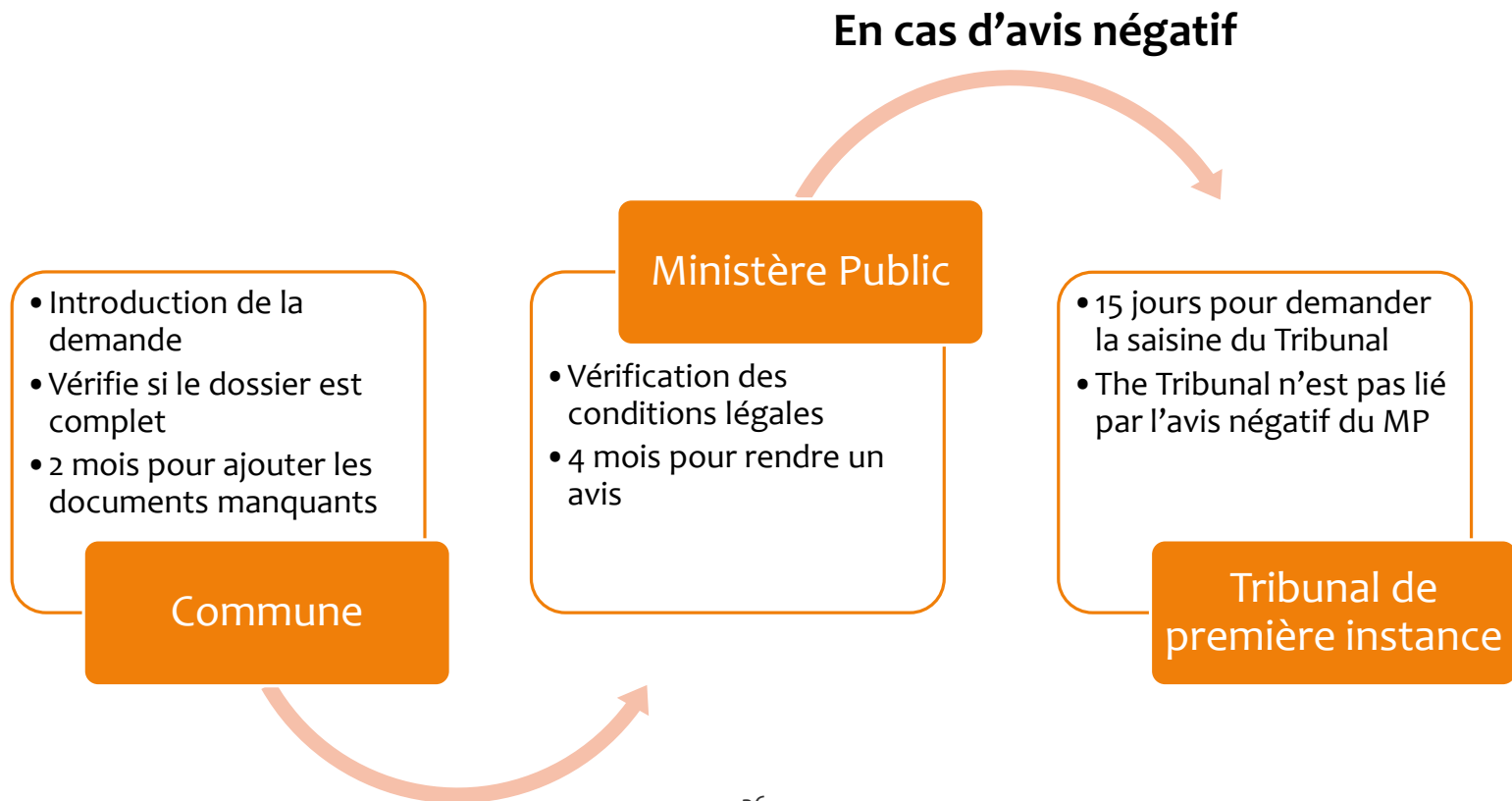
150 euros

Durée

La commune vérifie si le dossier est complet (dans les 30 jours du dépôt) :

- * Dossier non complet: 2 mois pour ajouter les documents manquants
- * Dossier complet: la commune envoie le dossier au Ministère Public qui doit rendre un avis dans un délai de 4 mois
- * En cas d'avis négatif: 15 jours pour saisir le Tribunal de première instance

5.1. Comment introduire la demande et quels sont les délais?



5.2. Est-il possible de forcer l'enregistrement de la demande de nationalité à la commune si elle refuse ? Comment ?

- La commune n'a **pas** le pouvoir de vérifier la validité des documents
- La validité des documents relève de la décision du **Ministère Public**

Si l'on considère que (par le refus d'enregistrer une demande) la commune **excède ses pouvoirs**, il y a une possibilité d'intenter une procédure civile devant le Tribunal de première instance :

- ❖ Mise en demeure de la commune
- ❖ Pas de délai légal pour introduire l'action mais au plus vite au mieux
- ❖ Requête devant le Juge civil
- ❖ Jugement rendu en quelques mois

Un jugement du Tribunal de Bruxelles a déjà ordonné à la commune d'Ixelles de transférer le dossier d'une personne possédant une carte spéciale directement au Parquet

5.3. Voies judiciaires et appels

Contre une décision d'irrecevabilité de la commune :

- * Conseil d'Etat – endéans les 60 jours après la notification de la décision (droits de rôle : 200 euros)
- * Tribunal civil – Voir supra (droits de rôle : 20 euros. En cas de condamnation : 165 euros)

5.3. Voies judiciaires et appels

Contre un avis négatif du Ministère Public (opposition à l'acquisition de la nationalité belge) :

- * Tribunal civil : par courrier recommandé à la commune, en demandant la saisine du Tribunal de première instance
- * Endéans les 15 jours de la notification de l'avis négatif
- * !! Gardez le récépissé du recommandé !!
- * Paiement des droits de rôle (20 euros)
- * Audience entre 6 mois et 1 an à Bruxelles

5.3. Voies judiciaires et appels

Contre un jugement rendu en première instance :

- * Appel dans les 15 jours suivant la notification du jugement
- * Devant la Cour d'Appel

Conclusion et stratégie

- * Choisissez la base juridique adéquate à votre situation !
- * Chaque situation est unique
- * La commune n'a pas le pouvoir de rendre un avis dès lors que cela ne relève pas de ses compétences ! Soyez attentif !
- * En cas de refus abusif par la commune d'enregistrer un dossier : une action judiciaire est possible (il y a un précédent)
- * Pour les fonctionnaires européen : risque de refus basé sur le séjour légal ou la participation économique => procédure judiciaire probablement nécessaire

Questions?

Merci pour votre attention

Cabinet d'avocats Altea

www.altea.be

0032(0)2.894.45.70